



## CONVENTION DE SÉQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu l'article L4153-1 du code du travail ;  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L331-4, L331-5 et D332-14 ;  
Vu l'article 1384 du code civil ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement de formation en date du 26 novembre 2013 approuvant le contenu de la présente convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à cette convention-type.

### La présente convention est conclue

#### Entre l'établissement :

**Collège C. A. GERARD 3 Rue Paul Burgi 68290 Masevaux**

N° de téléphone : 03 89 38 07 07 N° de Fax : 03 89 38 02 31 Courriel : [ce.0681265F@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.0681265F@ac-strasbourg.fr)

Représenté par le Principal, Marc Guillier

#### et l'organisme (ou l'entreprise) ci-dessous désigné(e) :

Raison sociale :

Adresse :

N° SIRET :

Code APE :

N° de téléphone :

N° de Fax :

Courriel :

Adresse du lieu d'accueil :

Représenté(e) par :

Nom – Prénom de la personne prenant en charge l'élève dans l'entreprise :

Fonction :

#### Concernant l'élève

Nom et prénom de l'élève :

Classe :

Né(e) le :

Professeur principal :

Nom du Responsable légal :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de téléphone en cas d'urgence :

Portable :

Pour la durée

**du lundi 2 au vendredi 6 février 2015**

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice de l'élève du Collège C. A. GERARD de Masevaux.

## **Article 2 : Finalités du stage**

Durant la séquence d'observation, les élèves **n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.**

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

## **Article 3 : Accueil et suivi du stagiaire**

La formation dispensée durant le stage en milieu professionnel est organisée par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

## **Article 4 : Statuts et obligations de l'élève**

Les stagiaires demeurent, durant leur stage en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel. Ils sont tenus d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'ils pourront recueillir du fait de leur présence dans l'entreprise. En outre, les élèves s'engagent à ne faire figurer dans leur rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

## **Article 5 : Sécurité - travaux interdits aux mineurs**

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits, dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-20 à D4153-40 du code du travail. Les élèves de moins de 16 ans ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

## **Article 6 : Modalités**

### Dispositions relatives aux horaires :

La durée hebdomadaire d'activité en milieu professionnel des élèves stagiaires, majeurs ou mineurs, est limitée à 35 heures.

Concernant les élèves stagiaires mineurs :

- Pour les élèves de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire de présence en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures et la durée quotidienne d'activité ne peut excéder 7 heures. Pour ceux de 15 ans à 16 ans, cette durée ne peut être supérieure à 35 heures et 7 heures par jour.
- La durée quotidienne d'activité en milieu professionnel des élèves mineurs de plus de 16 ans, ne peut excéder 8 heures.
- Selon l'article L. 4153-5 du code du travail les élèves de moins de 14 ans peuvent accomplir des séquences d'observation « [...] *dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur [...]* ».

Les employeurs tels que les administrations, les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales, peuvent accueillir les élèves sans restriction d'âge.

Au-delà de 4 h 30 d'activité, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

La présence sur le lieu d'accueil est interdite aux élèves de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Pour ceux de 16 à 18 ans cette présence est interdite entre 22 heures et 6 heures.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs, la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Horaires journaliers de l'élève :

- *Age de l'élève au moment du stage :* .....
- **Elèves de moins de 15 ans : 30 h maximum hebdomadaires et 7 h quotidiennes maximum.**
- **Elèves de 15 à 16 ans : 35 h maximum hebdomadaires et 7 h quotidiennes maximum.**

	MATIN	APRÈS-MIDI	Nombre d'heures d'observation par jour
Lundi	de à	de à	
Mardi	de à	de à	
Mercredi	de à	de à	
Jeudi	de à	de à	
Vendredi	de à	de à	
Total hebdomadaire			

Assiduité :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil s'engage à signaler immédiatement toute absence de l'élève à l'établissement scolaire.

Transport :

Moyen de transport utilisé : .....

Repas :

Le repas de midi sera pris à (lieu à préciser) : .....

L'élève demi-pensionnaire prend son repas au restaurant scolaire du collège :    oui    non.

Si l'élève demi-pensionnaire ne prend pas le repas à la cantine une remise sera faite sur les frais de demi-pension.

### **Article 7 : Assurance et responsabilité civile**

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la séquence d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage, dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

Assurances (nom de la compagnie d'assurance et n° du contrat) :

Assurance de l'établissement scolaire : MAIF 0904626 N

Assurance de l'entreprise ou organisme d'accueil : .....

### **Article 8 : Couverture accidents du travail**

Pour les collèges et lycées d'enseignements généraux, en cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration au chef d'établissement de formation dans la journée au cours de laquelle l'accident se produit.

Conformément à l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

### **Article 9 : Conditions de rupture**

Le chef d'établissement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment pour celles qui touchent à l'absentéisme ou au manquement à la discipline.

Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de stage.

#### **Article 10 : Spécificités du stage à l'étranger**

Pour une séquence en milieu professionnel dans un pays de l'union européenne, sont appliquées les dispositions relatives aux travaux interdits ainsi que celles relatives aux temps de travail et de repos de la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 sur la protection des jeunes au travail.

Dans les autres pays, lorsque sont définies des durées quotidienne et hebdomadaire de travail pour les mineurs, l'entreprise ou l'organisme d'accueil doit appliquer ces durées aux élèves qui effectuent une séquence d'observation en milieu professionnel. Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de 2 jours, si possible consécutifs.

Les heures supplémentaires et le travail de nuit entre 20 heures le soir et 6 heures le matin leur sont interdits.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son séjour dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil à l'étranger. Il garantira également les dommages corporels subis par l'élève au cours de la séquence d'observation en milieu professionnel à l'étranger et les accidents de trajet.

Les dommages survenant en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et lors d'activités extérieures à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil ne sont pas couverts par l'assurance susvisée souscrite par le chef d'établissement. En conséquence, il appartient aux familles de souscrire une assurance qui doit couvrir aussi bien les dommages causés que ceux subis par l'élève.

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à signaler au chef d'établissement ou à son représentant, dans les 24 heures, tout accident ou incident survenant à un élève stagiaire tant au cours de la séquence d'observation que pendant les trajets.

#### **Article 11 :**

La présente convention est signée pour la durée du stage d'application en milieu professionnel.

**Fait, le**

**Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil** (cachet et signature) :

**Le chef de l'établissement scolaire** (cachet et signature) :

**Vu et pris connaissance le :**  
**Le responsable de l'élève en milieu professionnel**

**Vu et pris connaissance le :**  
**Les parents ou le responsable légal de l'élève**

**Vu et pris connaissance le :**  
**Le professeur référent du collège**

**Vu et pris connaissance le :**  
**L'élève**